

N° 01162

N°/MSAS/DGS/DPM/DED

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



MINISTRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE

Dakar le

14 AVR 2017

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

DIRECTION DE LA PHARMACIE
ET DU MEDICAMENT

LE DIRECTEUR

LETTRE CIRCULAIRE

L'arrêté de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2017 est disponible et publié à partir de ce jour, à la Direction de la Pharmacie et du Médicament et dans le site web de la Direction : www.dirpharm.sn

La période, les dates et jours et de dépôt des demandes d'ouverture d'officine sont également affichés à la DPM et mis sur le site web.

Les dossiers de demande d'ouverture d'officine doivent comporter en trois exemplaires :

- Une demande avec les structures existantes pouvant motiver l'ouverture d'une officine dans la zone (étude de rentabilité) ;
- Un extrait de naissance de moins de trois mois ;
- Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- Une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- Une copie légalisée du diplôme de docteur en pharmacie ;
- Un plan de masse au 1/10000^{ième}, visé par le service des impôts et domaines de la zone. Au besoin une échelle plus grande (au 1/5000^{ième} ou 1/2000^{ième} par exemple) pourra être demandée pour une meilleure appréciation du site sur le plan ;
- Pièces justificatives attestant le nombre d'années dans la fonction publique, le nombre d'années en officine ou le nombre d'années dans une autre branche pharmaceutique.

Les pharmaciens qui seront retenus après sélection seront tenus de fournir dans un délai de 30 jours et en trois exemplaires :

- Un titre de propriété ou un contrat de bail en bonne et due forme légalisée et comportant la dimension des locaux (50 mètres carrés au minimum), la durée du bail, le coût de la location ;
- Un plan des locaux coté et paraphé avec salle de vente, salle de préparation, bureau et toilettes.

Professeur Amadou Moctar DIEYE

